



# Ordonnance Magistrale

N° VII-5 du 29 septembre 2001

## PORTANT SUR L'ACCESSION A L'ECUYORAT

LE MAITRE,

Vu les articles 10, 11 et 12 du chapitre II de la Règle des chevaliers de Notre-Dame;

Vu l'article 4 des Constitutions de la Militia Sanctae Mariae;

Considérant l'ancienneté moyenne actuelle des frères d'armes qui est de sept ans et quatre mois;

Après avoir prié Dieu et pris conseil,

ORDONNE:

1 - Un frère d'armes pourra accéder à l'écuyorat et devenir membre majeur de l'Ordre, par décision de son supérieur majeur, dès lors qu'il aura:

- Donné des preuves de son attachement et son dévouement à l'Ordre;
- Témoigné de sa bonne observance;
- Satisfait à au moins trois des cinq épreuves de contrôle des connaissances portant sur:
  - La chevalerie
  - les sciences sacrées
  - L'enseignement social de l'Eglise
  - La philosophie
  - L'histoire et la défense de l'Eglise.

(Il est rappelé qu'un de ces cinq domaines d'études est à traiter par écrit sous la forme d'un mémoire.)

2 - De telles réceptions ne peuvent avoir lieu avant trois années d'ancienneté.

3 - En aucun cas l'appel à la profession perpétuelle et à la chevalerie ne pourra avoir lieu avant le contrôle complet et satisfaisant des connaissances prescrites.

4 - Les épouses des frères d'armes ont désormais la faculté de se soumettre au contrôle des connaissances, si elles le souhaitent.

Mais il demeure que seul le succès du frère d'armes conditionne son accès - et l'accès éventuel de l'épouse - à l'écuyorat.

Donnée à la Commanderie de l'Immaculée  
le 29 septembre 2001  
en la fête de saint Michel,  
Prince de la Milice céleste  
et Grand maître de la Militia Sanctae Mariae

Pour contresaign,  
le chevalier Frédéric Dubois,  
chancelier.

*F. Dubois*



*[Signature]*